

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 07 815

Mis en ligne le 21...07...2025

**STATIONNEMENT D'UN CAMION ET D'UNE NACELLE**  
**AU DROIT DE LA PORTE SAINT-JOSEPH DU SANCTUAIRE N-D DE LOURDES, PLACE**  
**MONSEIGNEUR LAURENCE, POUR TRAVAUX D'ABATTAGE, LE 01 AOÛT 2025 DE 6H00 À 12H00**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2221-18 L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

**Vu la demande de la SAS SANGUINET sise rue du 19 Mars 1962 - 65000 TARBES, relative à des travaux d'abattage pour le compte du Sanctuaire, Place Monseigneur Laurence au niveau de la Porte Saint Joseph, le 01 août 2025 de 6h00 à 12h00.**

Considérant qu' il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le 01 août 2025 de 6h00 à 12h00, la SAS SANGUINET est autorisée à occuper le domaine public au droit de la porte Saint-Joseph du sanctuaire, Place Monseigneur Laurence, sur l'emprise nécessaire au stationnement d'un camion et d'une nacelle.**

**Article 2 – Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur les emplacements des bus jouxtant la Porte Saint Joseph.

**Article 3 - Circulation.**

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie Place Monseigneur Laurence au droit de la Porte Saint Joseph.

La vitesse est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

### **Article 3 – Circulation piétons**

Durant la période visée à l'article 1, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir jouxtant la Porte Saint Joseph, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons à le contourner en toute sécurité.

### **Article 4 – Redevance**

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

### **Article 5 – Affichage de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera affiché :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

### **Article 8 – Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

### **Article 9 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

**Article 11 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 21 juillet 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ



Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 21.07.2025

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.